COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

4 ème section

N°

/ Greffe du 15/09/2021

AFFAIRE:

Mme. Fatoumata Binta
DIALLO
C/
Société Afdal

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021

OBJET: Distraction de bien saisi.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

ONT COMPARU:

<u>DEMANDERESSE</u>: Madame Fatoumata Binta BAH, de nationalité guinéenne, commerçante, domiciliée au quartier Lambanyi, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Alsény Aïssata DIALLO, Avocat à la Cour;

<u>**DEFENDERESSE**</u>: La société Afdal, sise au quartier Bellevue, commune de Dixinn, Conakry, représentée par son co-gérant monsieur Youssouf Abdoulatif, ayant pour conseil Maître Adama BARRY, Avocat à la Cour;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 21 juin 2021 servi par Maître Konso CAMARA, Huissier de justice à Coyah, madame Fatoumata Binta BAH a fait assigner la société Afdal en distraction de bien saisi.

À l'appui de son action, elle soutient qu'en exécution de l'ordonnance n° 061 en date du 06 avril 2021 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Conakry, la société Afdal a pratiqué une saisie conservatoire sur le véhicule de marque Renault, immatriculé RC 4718 ainsi qu'un conteneur frigorifique.

Or, dit-elle, le conteneur frigorifique est sorti du patrimoine du débiteur depuis un certain temps et lui appartient désormais, elle demanderesse, en vertu d'un acte de donation notarié le 05 avril 2019.

Elle estime que la saisie ayant été pratiquée sur un bien qui n'appartient pas au débiteur, elle est en droit, en tant que légitime propriétaire, d'obtenir la distraction de ce bien.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction d'ordonner la distraction du frigo saisi par la société Afdal.

En réplique, la société Afdal rappelle que sa créance résulte de ses relations commerciales avec Alpha Oumar BAH aux termes desquelles elle livrait des denrées alimentaires à celui-ci, à charge de les revendre et de payer ensuite le prix.

Selon elle, Alpha Oumar BAH a accumulé les dettes à hauteur de 26.400.000 GNF et est introuvable depuis lors, ce qui ne lui a laissé de choix, en tant que créancière impayée, que de saisir le véhicule et le frigo de laissé par ce dernier.

Elle affirme que la donation invoquée par Fatoumata Binta BAH pour obtenir la distraction ne lui est opposable, pour n'avoir pas été enregistrée aux services des impôts.

En effet, poursuit-elle, selon les articles 520 et 521 du code général des impôts, le non enregistrement aux impôts des actes qui doivent obéir à cette formalité les rend inopposables.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de dire que le frigo saisi demeure toujours dans le patrimoine du débiteur Alpha Oumar BAH, débouter la demanderesse de toutes ses prétentions comme non fondées, maintenir la saisie et condamner la demanderesse à lui payer la somme de 50.000.000 GNF pour action abusive.

SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 15 septembre 2021 la décision dont la teneur suit :

- Sur la distraction:

En vertu de l'article 54 de l'AUVE, la saisie conservatoire n'est possible que sur des biens meubles appartenait au débiteur.

En l'espèce, les débats et les pièces produites établissent que le conteneur frigorifique saisi par la société Afdal avait fait l'objet d'un contrat notarié de donation entre Alpha Oumar BAH et Fatoumata Binta BAH depuis le 05 avril 2019.

Par l'effet translatif de ce contrat, le frigo est sorti du patrimoine d'Alpha Oumar BAH au profit de celui de sa donataire, de sorte que la saisie conservatoire ne peut avoir porté que sur le bien d'un tiers.

Aussi, faut-il reconnaitre que l'article 521 du code général des impôts exige l'enregistrement fiscal « des actes de donations et tous les actes prévus par la loi ». Toutefois, selon l'article 520 du même code, cet enregistrement « constitue une condition d'opposabilité à l'administration des actes qui y sont assujettis », tout simplement.

Ainsi, l'enregistrement n'est ni une condition de validité des actes assujettis, ni une condition de leur opposabilité eux parties et aux tiers en général. Seule l'administration, c'est-à-dire l'ensemble des services de l'Etat et de ses démembrements, bénéficie de l'inopposabilité des actes de donation non enregistrés conformément au code des impôts.

Or, la saisissante Afdal qui est une société commerciale n'est pas un service de l'administration. Ainsi, elle ne peut invoquer l'inopposabilité de l'acte de donation pour son défaut d'enregistrement.

Dès lors, il y a lieu de constater la donation du frigo à Fatoumata Binta BAH bien avant la saisie conservatoire, dire que cette donation est effectivement opposable à la créancière Afdal et en conséquence, ordonne la distraction de ce frigo de la saisie conservatoire pratiquée par la société Afdal contre son débiteur Alpha Oumar BAH.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Disons qu'en vertu d'un contrat notarié de donation en date du 05 avril 2019, le conteneur frigorifique de chambre froide saisi a quitté le patrimoine du débiteur Alpha Oumar BAH en faveur de madame Fatoumata Binta BAH;

Disons que cette donation est opposable à la société Afdal ;

En conséquence, ordonnons la distraction de ce conteneur frigorifique de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée par la société Afdal contre Alpha Oumar BAH;

Mettons les dépens à la charge de la société Afdal ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 15 septembre 2021 **Le Chef du greffe**